

# Procédure de signalement et de traitement des violences à caractère sexuel, harcèlement sexuel et propos ou comportements sexistes (VHSS)

En cas de signalement, l'association s'engage à agir le plus tôt possible et à tout mettre en œuvre pour que la situation cesse temporairement et ne dégénère pas.

L'objectif est de protéger la victime présumée et de suspendre la participation de l'adhérent·e mis en cause aux activités du club.

## Mode opératoire en cas de signalement

1. Les référent·es ont un entretien en présentiel avec la victime présumée ou l'auteur·trice du signalement quand il/elle n'est pas la victime.
2. De façon simultanée les référent·es préviennent le Conseil d'Administration en demandant une convocation extraordinaire.
3. Le Conseil d'Administration prend en compte la situation, accuse réception de la plainte (par écrit auprès de la victime présumée) et suspend la personne mise en cause.  
Les référents : Mènent une enquête pour déterminer si les faits rapportés de harcèlement sexuel, de violence à caractère sexuel ou de comportements sexistes sont avérés.  
Ont des entretiens avec la personne mise en cause, l'animateur ou le responsable de l'activité concernée, les témoins éventuels.
4. Le Conseil d'Administration, après discussion avec les référents, l'animateur ou le responsable de l'activité concernée qualifie les faits et détermine si les faits rapportés de harcèlement sexuel, de violence à caractère sexuel ou de comportements sexistes sont avérés

## Deux situations :

### 1. Les faits relèvent de VHSS :

Le Conseil d'Administration procède à l'exclusion pour faute grave de la personne mise en cause.

Les référents soutiennent et accompagnent la victime vers des structures compétentes d'aide psychologique et juridique. Voient aussi dans quelle mesure et avec quels aménagements elle peut continuer à randonner.

### 2. Les faits ne sont pas considérés comme des VHSS :

La personne mise en cause est réintégrée dans l'association.

Il est cependant important de prendre le point de vue de la victime comme vrai ; si elle peut se tromper sur la qualification des faits, il n'en demeure pas moins qu'une situation pose problème. Les référents soutiennent et accompagnent la victime vers des structures compétentes d'aide psychologique. Ils voient aussi dans quelle mesure et avec quels aménagements elle peut continuer à randonner.

La victime prends la décision ou pas de quitter le club.

Tout au long de la démarche les décisions du Conseil d'Administration feront l'objet de réponses écrites à destination des personnes concernées.

Le Conseil d'Administration informera également les adhérent-es du fait de signalement, du traitement qui en est fait et surtout des suites données.